

2. Les divers bureaux de placement adressent périodiquement à Ottawa des données relatives au nombre de requérants non placés, de réclamations de prestations déposées, de personnes dirigés vers des emplois, etc.; ces données servent à la Division de l'économique et des recherches du ministère du Travail, et au Bureau de la Statistique, dans la compilation de rapports statistiques destinés à renseigner et à éclairer le ministre du Travail et d'autres ministères du Gouvernement. De temps à autres, le ministre publie des rapports fondés sur ces données; ceux de la période mentionnée dans la question sont disponibles et seront déposés, si on le désire; mais les rapports des bureaux locaux sur lesquels se fondent cette statistique sont, estime-t-on, privilégiés au même titre et pour les mêmes raisons que ceux qui sont mentionnés à la catégorie 1.

3. Les employeurs font parvenir, à l'égard de la situation et des prévisions de l'embauchage, des rapports destinés à l'usage de la Division de l'économique et des recherches, et du Bureau de la Statistique; ces rapports servent à la préparation de la statistique et des prévisions concernant l'embauchage. Ces rapports que nous adressent les employeurs sont confidentiels, et doivent servir à cette fin. Étant donné les conditions auxquelles ils nous sont adressés, les rapports particuliers doivent être considérés comme documents privilégiés et ne peuvent être déposés.

4. Rapports, autres que les rapports statistiques, présentés parfois par les fonctionnaires du service de placement de la Commission d'assurance-chômage, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, pour la gouverne de la Commission et en vue de la préparation des rapports transmis au ministre du Travail par la Commission. La Commission d'assurance-chômage forme une personne morale mais il faut noter les dispositions du premier paragraphe de l'article 88 de la loi sur l'assurance-chômage:

La Commission doit organiser et entretenir un service de placement pour le Canada et elle sera comptable de l'administration de ce service au Ministre.

Au ministre du Travail. Il est donc évident que c'est à titre de département du gouvernement que la Commission maintient son service de placement et qu'elle est directement comptable au ministre du Travail. Les rapports que les bureaux de placement transmettent à la Commission au sujet de l'état de l'embauchage, sont destinés et servent effectivement à préparer des mémoires pour la gouverne du ministre du Travail. Ils entrent dans la même catégorie que les autres rapports que

les fonctionnaires du ministère du Travail préparent à l'intention du ministre.

Pour tous ces motifs, monsieur l'Orateur, je prétends que la motion est contraire au Règlement.

M. Knowles: Sans m'engager à ne pas soumettre ma motion de nouveau sous une autre forme, je la retire pour le moment.

M. l'Orateur: La motion est rayée.

BIENS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL—VERSEMENTS AUX MUNICIPALITÉS, TENANT LIEU D'IMPÔTS

M. Knowles:

Copie de toute correspondance, y compris les mémoires et les documents connexes, que possède le ministre des Finances, depuis le 1^{er} janvier 1949, relativement à la question des subventions à verser aux municipalités et tenant lieu d'impôts sur les biens du gouvernement fédéral.

QUESTIONS OUVRIÈRES—CONTRATS ADJUGÉS PAR LE GOUVERNEMENT

M. Knowles:

Copie de tous les arrêtés en conseil, ou de la codification de ces arrêtés, concernant l'inclusion de dispositions relatives à un salaire équitable et de toutes autres prescriptions relatives aux conditions de travail dans les contrats adjugés par le gouvernement fédéral ou par l'un de ses ministères ou l'une de ses divisions.

M. Côté (Verdun-La.Salle): Je dépose le document.

AÉROPORT DE GANDER (T.-N.)

M. Browne (Saint-Jean-Ouest):

Copie de tous documents, correspondance et autres écrits relatifs à l'accord récemment conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis, ou toute société d'aviation des États-Unis, concernant l'usage de l'aéroport de Gander.

L'hon. M. Pearson: Le dépôt de toute correspondance échangée entre deux gouvernements et relative à des entretiens en vue de la conclusion d'un traité ou d'un accord, comporte certaines difficultés. J'aimerais donc que cette demande soit réservée afin que je puisse la débattre avec le député de Saint-Jean-Ouest.

M. l'Orateur: La demande est réservée.

MAÎTRE DE POSTE D'ELBOURNE (SASK.)

M. Diefenbaker:

Copie de toute correspondance et de toutes directives et instructions, du 1^{er} octobre 1948 jusqu'à ce jour, relativement au renvoi ou au changement du maître de poste à Elbourne (Saskatchewan).

ANCIENS COMBATTANTS—ÉTABLISSEMENT DANS DES DISTRICTS PARTICULIERS EN ALBERTA

M. Quelch:

Copie de l'accord conclu entre le gouvernement fédéral et la province de l'Alberta relativement à l'établissement d'anciens combattants dans des districts particuliers.